



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au regroupement des arrondissements d'état civil de Cressier, Hauterive et Neuchâtel

(Du 8 avril 2019)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Les arrondissements d'état civil de Cressier, Hauterive et Neuchâtel sont à ce jour répartis de la manière suivante :

- | | | |
|-----------|---|---|
| Cressier | : | Communes de Cornaux, Cressier, Enges,
Le Landeron et Lignières ; |
| Hauterive | : | Communes d'Hauterive, La Tène et Saint-Blaise ; |
| Neuchâtel | : | Ville de Neuchâtel. |

Le départ au 30 novembre 2017 de la cheffe d'office de Cressier a conduit les Conseils communaux de Cressier et d'Hauterive à augmenter à 90% le taux d'occupation de la cheffe d'office d'Hauterive pour lui permettre de s'occuper des deux offices le temps que le poste de Cressier soit repourvu. Les suppléances (vacances, maladie, etc.) sont assurées durant cette période par l'Office d'état civil de Neuchâtel dans le cadre d'une convention signée entre les trois parties, mais uniquement pour traiter les prestations soumises à de courts délais ou ayant un caractère d'urgence.

En parallèle à la recherche de personnel, chacune des 8 communes des arrondissements de Cressier et d'Hauterive ont ensuite été invitées à se prononcer sur la suite à donner à ce dossier. Toutes étaient favorables à l'ouverture de discussions avec la Ville de Neuchâtel en vue du renforcement de la collaboration mise en place, voire d'un éventuel regroupement avec l'arrondissement de Neuchâtel, ceci afin qu'une solution pérenne soit trouvée.

Depuis lors, malheureusement, les recherches d'emplois effectuées durant de longs mois (y compris à l'extérieur du Canton) n'ont pas permis de trouver une personne en possession du brevet fédéral, condition aujourd'hui sine qua non pour prendre la responsabilité d'un arrondissement. En effet, selon la législation fédérale et après contact avec l'Autorité de surveillance du canton (ASEC), l'unique solution consisterait à former une personne durant 2 ans à 70% de taux d'activité minimum (ou 3 ans à 40%) en vue de l'obtention du diplôme d'officier d'état civil. Le cas échéant, cette personne viendrait s'ajouter à l'officière d'état civil en poste actuellement à Cressier et Hauterive qui officierait en tant que responsable de la formation.

C'est pourquoi les responsables des arrondissements de Cressier et d'Hauterive se sont approchés de la Ville de Neuchâtel en juin 2018 en vue d'assurer une suppléance prolongée et/ou de favoriser un rapprochement ou un regroupement des trois offices.

Un regroupement est d'ailleurs vivement encouragé par l'ASEC qui se réfère à l'article 8 du Règlement sur l'état civil (REC) : *lorsque le taux d'occupation des officiers de l'état civil n'est plus adapté à la législation fédérale, ou pour d'autres raisons, le Conseil d'Etat peut procéder à des regroupements d'offices après avoir consulté les communes intéressées.*

Pour tenir les délais de résiliation du contrat de travail de la collaboratrice en place au sein des arrondissements de Cressier et Hauterive, chaque commune doit obtenir l'aval de son législatif d'ici au 30 juin 2019 pour permettre un regroupement au 1^{er} janvier 2020. Il est utile de préciser que ce rapport a été rédigé en commun avec l'ensemble des Communes et que seules la présentation et quelques considérations individuelles ont été ajoutées par certaines Communes selon leurs propres sensibilités.

2. Historique

L'enregistrement des événements d'état civil remonte à l'époque (15^{ème} siècle) où les ecclésiastiques tenaient les registres paroissiaux qui constituaient alors le seul reflet d'une communauté. Au 16^{ème} siècle, l'Etat

s'intéresse à ces registres, notamment ceux des naissances, des baptêmes, des mariages et des décès. S'en suit au 17^{ème} siècle l'introduction des répertoires des familles et des ressortissants, ou encore des rôles des bourgeois. Entre 1854 et 1874, un concordat fédéral institue l'obligation aux 19 cantons signataires de communiquer, d'office pour chaque commune, tous les faits d'état civil de ses habitants aux communes d'origine et, suite à une révision de la Constitution fédérale, sceller la fin du processus de sécularisation concernant l'état civil ; ce dernier passant du domaine religieux à celui de l'Etat.

Après l'entrée en vigueur du Code civil suisse en 1912, l'introduction du registre des familles en 1929 est confiée à l'état civil de la commune d'origine. Dès lors, tous les événements d'état civil touchant une personne qui en est originaire lui sont communiqués. Ce système de centralisation permet d'établir un seul document (l'acte de famille) qui donne à la fois une vision globale de la famille avec toutes les indications utiles et qui prouve également la relation qui existe avec le droit de cité. En outre, grâce au registre des familles et à ceux qui l'ont précédé, il est relativement aisé de reconstituer l'histoire d'une famille ou sa généalogie.

3. Buts et fonctions de l'état civil

Les buts sont le rattachement des individus en tant que tel à un ou plusieurs lieux d'origines ainsi que l'enregistrement de faits spéciaux les concernant. A cet effet, il existe plusieurs registres tels que le registre des familles qui est tenu dans le ou les lieux d'origines ou les registres spéciaux (naissances, mariages, décès, reconnaissances d'enfants) qui sont eux tenus par l'office d'état civil du lieu de l'évènement.

Les différentes fonctions sont l'enregistrement de tous les événements mentionnés ci-dessus, l'envoi et la communication de ces faits aux autres offices d'état civil et services administratifs (AVS, office fédéral de la statistique, tribunaux, etc.), la tenue du registre des familles, la délivrance à des particuliers et aux autorités de divers documents (extraits, certificats, certificats de famille, etc.), la préparation des mariages selon la procédure ainsi que ses célébrations, les procédures en rapport avec le changement de nom, les conseils en matière d'état civil, etc.

4. Situation actuelle

La quasi-totalité des Communes du Canton de Neuchâtel avaient, jusqu'au début des années 2000, chacune leur office d'état civil dont les prestations étaient assurées par le personnel communal, moyennant une formation basique dispensée dans un grand Office du Canton.

La modification du Code civil du 26 juin 1998, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000, impliquait de nouvelles dispositions dans l'Ordonnance sur l'état civil du 1^{er} juin 1953 et donnait la compétence au Conseil fédéral de fixer un taux d'activité minimum pour la fonction d'officier de l'état civil. Les arrondissements devaient donc être définis de manière à ce qu'il en résulte, pour les officiers d'état civil, un degré d'occupation d'au moins 40% pour l'exécution de leurs tâches. Ce taux étant calculé uniquement sur la base des opérations d'état civil. Ce taux minimal de 40% n'étant atteint dans aucune des communes citées en titre – sauf pour la Ville de Neuchâtel –, la création d'arrondissements intercommunaux d'état civil était dès lors inéluctable.

Les Communes de Saint-Blaise, Hauterive, Marin-Epagnier et Thielle-Wavre (ces deux dernières formant désormais la Commune de La Tène) se sont regroupées au 1^{er} janvier 2000 pour former l'arrondissement d'état civil d'Hauterive. La gestion administrative ainsi que la mise à disposition des locaux incombant à cette Commune. Les Communes de Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron et Lignières en ont fait de même pour former l'arrondissement de Cressier. Pour sa part, la Ville de Neuchâtel possède un office d'état civil pour ses propres besoins.

La gestion des deux arrondissements de Cressier et Hauterive a été jusqu'au 30 novembre 2017 assurée par deux officières d'état civil – engagées chacune à 50% par l'un et l'autre arrondissement – se suppléant l'une l'autre en cas de vacances ou maladie/accident.

5. Organisation cantonale actuelle

A ce jour, sept arrondissements d'état civil couvrent l'ensemble du Canton :

Arrondissements	Lieux	Communes
Val-de-Travers	Les Verrières	La Côte-aux-Fées Les Verrières Val-de-Travers
Neuchâtel	Neuchâtel	Neuchâtel
Boudry	Boudry	Boudry Corcelles- Cormondrèche Cortailod La Grande-Béroche Milvignes Peseux Rochefort
Val-de-Ruz	Cernier	Valangin Val-de-Ruz
Hauterive	Hauterive	Hauterive La Tène Saint-Blaise
Cressier	Cressier	Cornaux Cressier Enges Le Landeron Lignièrès
Montagnes neuchâteloises	Le Locle	Brot-Plamboz La Brévine La Chaux-de-Fonds La Chaux-du-Milieu La Sagne Le Cerneux-Péquignot Le Locle Les Brenets Les Planchettes Les Ponts-de-Martel

Ils regroupent un équivalent de personnel de 12,8 EPT correspondant à 18 postes de travail (17 officiers d'état civil nommés dans le canton, tous engagés auprès des 7 arrondissements – une personne officiant auprès des arrondissements de Cressier et d'Hauterive et 4 dans celui de Neuchâtel).

Pour ce qui est du nombre d'EPT dans chaque arrondissement, l'ASEC se limite à vérifier que la législation (art. 1 al. 1 OEC) soit respectée. Concrètement cela signifie qu'elle ne fait que s'assurer que la charge de travail (uniquement les opérations d'état civil) ne représente pas un taux d'occupation inférieur à 40%.

Elle n'a en revanche aucune compétence pour fixer le nombre d'EPT minimum au-delà de cette question. Du moment qu'un office de l'état civil peut justifier d'opérations légitimant un 40%, ce sont les communes de l'arrondissement qui décident du nombre d'EPT à mettre en place selon le nombre d'habitants et le nombre d'originaires. L'ASEC peut intervenir dans le cadre de son devoir général de surveillance si un arrondissement ne dispose pas de suffisamment d'EPT pour que les officiers puissent faire leur travail conformément aux règles légales.

Par ailleurs, les Communes pourraient regretter le manque d'anticipation de l'Etat de Neuchâtel dans ce domaine - notamment au niveau de la formation d'officiers d'état civil dans le Canton - afin que les arrondissements puissent bénéficier de personnel itinérant lors d'absence momentanée, de courte ou longue durée, comme c'est le cas dans d'autres cantons. Il n'en demeure pas moins que la mission de l'ASEC est en premier lieu de veiller à ce que la législation fédérale en matière d'état civil soit appliquée de manière conforme dans tous les offices d'état civil du canton.

Concrètement, cette autorité doit exercer la surveillance sur les offices d'état civil ainsi qu'assister et conseiller les officiers d'état civil qui, eux, ont pour mission de tenir les registres, établir les communications, délivrer les extraits, diriger la procédure préparatoire au mariage et célébrer le mariage ainsi que recevoir les déclarations relatives à l'état civil. Leurs tâches représentent en grande majorité des activités de terrain, alors que celles de l'autorité de surveillance se limitent à du contrôle et du support. Leurs rôles sont donc légalement bien déterminés et très différents.

En d'autres termes, l'ASEC est le bras armé de la Confédération en matière d'état civil et non un appui aux arrondissements d'état civil afin de pallier aux absences de leurs officiers. De surcroît, l'ASEC représente 1.8 EPT dont une seule collaboratrice à 80% est titulaire du brevet d'officier d'état civil. Il est donc inimaginable pour l'ASEC de venir en aide aux arrondissements d'état civil, même si la législation fédérale le permettait.

6. Perspectives et motifs de regroupement

Avec l'organisation actuelle, la suppléance effectuée par la Ville de Neuchâtel en faveur des arrondissements de Cressier et Hauterive n'est envisageable que sur le court terme, et pour autant que le processus de regroupement des trois arrondissements se poursuive. Faute de quoi, la suppléance des arrondissements de Cressier et Hauterive devrait alors être assurée par un autre office (Val-de-Travers, Boudry, Val-de-Ruz ou Montagnes neuchâteloises).

Voici donc les deux options étudiées que nous vous proposons :

a. Maintien des arrondissements de Cressier/Hauterive ou regroupement des deux offices

Pour maintenir les deux arrondissements de Cressier et Hauterive (ou un seul si les deux arrondissements devaient se regrouper), comme mentionné plus haut, il conviendrait de former une personne durant 2 ans en vue de l'obtention du diplôme. Le taux d'occupation global minimum pour les arrondissements de Cressier et d'Hauterive serait de 170% (90% pour l'officière d'état civil cheffe d'office, 10% de suppléance, 70% pour la personne en formation) contre 100% aujourd'hui (140% pour une formation sur 3 ans).

En effet, lors de sa formation, le(la) futur(e) officier(ère) d'état civil ne sera pas compétent(e) pour traiter seul(e) les dossiers, et l'exécution des tâches qui lui seront confiées conformément à la législation ne lui permettra pas de travailler seul(e). Ce n'est qu'à la fin de la formation et du brevet acquis qu'un retour à deux postes à temps partiel (2 x 50%) serait envisageable. La situation serait toutefois encore précaire puisque nous ne serions pas à l'abri d'un cumul d'absences (vacances, maladie/accident) des deux chef(fe)s d'office ou du départ anticipé de ceux(celles)-ci.

Le taux d'occupation global minimum des deux arrondissements devrait donc passer de 100% à 140% (3 ans de formation) ou 170% (2 ans de formation), sans aucune garantie de succès (échec dans l'obtention du brevet ou départ anticipé). La difficulté serait de recruter une personne qui soit d'accord d'être formée à temps partiel, avec la contrainte de diminuer son taux d'occupation après l'obtention du brevet fédéral. Ceci dit, le problème de la suppléance peut ressurgir à tout moment (départ anticipé, maladie/accident simultané des deux personnes en poste, etc.). Raison pour laquelle il s'agit d'un taux d'occupation global de 200% (2 EPT) pour les deux arrondissements afin d'être certains de pouvoir palier à une défection momentanée, et ce pour une activité ne dépassant pas les 100%, soit un coût supplémentaire pour les communes des arrondissements de Cressier et d'Hauterive de l'ordre de 100'000 francs par année, charges sociales comprises.

En résumé, même si cela a été le cas ces dernières années, ces deux arrondissements ne pourront pas vivre sur le long terme avec l'effectif connu jusqu'ici (2 personnes à 50%).

b. Regroupement des arrondissements de Cressier, Hauterive et Neuchâtel

Faute de perspectives cantonales – selon l'ASEC, il n'y a à ce jour aucun projet de « cantonalisation » des activités de l'état civil dans les tiroirs de l'Etat – il apparaît clairement que la seule issue réaliste est le regroupement des arrondissements de Neuchâtel, Cressier et Hauterive en une seule et unique entité, dont le siège serait dans les locaux existants de la Ville de Neuchâtel. Cette solution est la mieux adaptée à la situation au niveau organisationnel et financier, d'autant plus qu'un regroupement ne nécessiterait pas d'augmentation des effectifs globaux (5 personnes, dont 3 diplômées et 2 en formation).

La Ville de Neuchâtel, pouvant également ponctuellement être confrontée à des contraintes de formation (actuellement 2 collaboratrices en cours de formation suite au départ à la retraite anticipée de deux personnes), se trouve être également intéressée à plus d'un titre à ce regroupement, ce qui revient à dire que les 9 communes sortiraient gagnantes de ce processus. Le détail des coûts par commune est mentionné au chapitre 8 « aspect financier pour les communes ».

c. Conséquences

L'option b. est donc la plus efficiente pour toutes les Communes.

L'article 1, alinéa 1 de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC) prescrit que le taux d'occupation d'un officier de l'état civil ne doit pas être inférieur à 40%. Selon les arrondissements, ce taux est généré par des opérations liées aux personnes domiciliées dans l'arrondissement ou par des personnes qui en sont originaires. Néanmoins, dans tous les cas, le taux précité d'activité d'un officier d'état civil doit être composé uniquement d'activités d'état civil. De ce fait, si une ou plusieurs communes venaient à refuser le projet de regroupement, il conviendrait pour l'Etat de Neuchâtel d'examiner si la ou les communes peuvent légitimer 40% d'opérations d'état civil à un titulaire du brevet d'officier d'état civil et assurer la suppléance de ce dernier en tout temps.

Ce qui revient à dire que, malheureusement, la marge de manœuvre des législatifs des arrondissements d'Hauterive et de Cressier est réduite car elle engendrerait des coûts financiers beaucoup plus importants que jusqu'ici pour maintenir un arrondissement tout en respectant la législation fédérale (40% minimum de taux d'occupation et suppléance assurée).

A contrario, les communes acceptant le regroupement pourront rejoindre le nouvel arrondissement, moyennant une modification des conventions actuelles.

Avec le renfort de la cheffe des offices de Cressier et d'Hauterive, le personnel de l'arrondissement de Neuchâtel atteindra 5 EPT, contre 4 aujourd'hui, soit globalement le même nombre qu'à ce jour entre les trois offices. A noter toutefois que la cheffe d'office de Cressier et d'Hauterive verra son contrat résilié dans les délais, pour ensuite être réengagée par la Ville de Neuchâtel selon ses propres statuts.

Chaque arrondissement d'état civil est libre de déterminer comme bon lui semble la répartition de chaque commune partie prenante. Si la Ville de Neuchâtel ne connaît pas de convention puisque son territoire correspond à un arrondissement, pour l'arrondissement de Cressier la répartition des charges excédentaires s'effectue aujourd'hui entre les communes à raison de 60 % en fonction des habitants au dernier recensement et 40% en fonction des originaires en 2004 et à Hauterive à raison de 1'000 francs annuellement pour chaque commune et le solde en fonction de coefficient principalement basé sur le nombre d'originaires.

Un projet de convention pour le regroupement des 3 arrondissements comme expliqué sous l'option b. ci-dessus, se trouve en annexe du rapport et est détaillé sous le point 9. Gouvernance.

7. Locaux et salles de mariages

Le seul arrondissement permettant d'accueillir l'ensemble du personnel ainsi que tous les registres et autres archives se trouve à Neuchâtel. Cela permettra également, pour les habitants des Communes membres des arrondissements de Cressier et d'Hauterive, d'avoir accès au guichet de l'état civil de la Ville de Neuchâtel durant des horaires plus étendus que dans ces localités.

Les articles 9 et 10 du règlement sur l'état civil (REC) confirment cette solution : *« lorsqu'un arrondissement de l'état civil comprend plusieurs communes, celles-ci fixent d'un commun accord le siège de l'arrondissement. Leur décision est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. La commune du siège de l'arrondissement est tenue de mettre à la disposition de l'officier d'état civil les locaux nécessaires et de pourvoir à leur aménagement en prenant les mesures de sécurité conformément à la législation fédérale ».*

Les locaux du Service communal de la population de Neuchâtel (SECOPO) n'ont pas été conçus en prévision du regroupement de nos trois arrondissements, ni dans une optique de fusion de communes. Toutefois, en fonction de leur conception, ces locaux permettent, en l'état, d'accueillir un poste de travail supplémentaire pour répondre au présent rapport et pourront, à l'avenir, être réorganisés dans l'optique de la fusion avec Peseux, Corcelles-Cormondrèche et Valangin.

La zone d'accueil du Service communal de la population dispose de 4 guichets « contrôle des habitants » pour accueillir les 38'000 visiteurs et d'un guichet « état civil » pour les 4'000 visiteurs annuels. Avec le regroupement de nos arrondissements, cette zone d'accueil pourra absorber les visiteurs supplémentaires. Elle devra être néanmoins certainement repensée dès 2021 dans le cadre de la fusion.

Dans un premier temps, certaines communes auraient souhaité le maintien d'une antenne à l'est du Canton. Après analyse, cette variante n'est pas efficiente et n'est donc plus d'actualité. Par contre, la célébration des mariages pourra continuer de se dérouler dans chaque commune concernée.

Les salles suivantes (agrées par l'ASEC) seront considérées comme officielles et les mariages qui s'y tiendront ne seront pas soumis à des émoluments spécifiques. En revanche si une célébration de mariage se tient dans un lieu d'exception, les frais inhérents seront appliqués :

Cornaux	Administration communale
Cressier	Salle du Conseil communal
Enges	Administration communale
Le Landeron	Hôtel-de-Ville
Lignières	Administration communale
Hauterive	Salle de l'Hauterivienne
La Tène	Salle de la Ramée, Espace Perrier
Neuchâtel	Salle de la Charte, Hôtel de Ville
Saint-Blaise	Salle de Justice

Lieu d'exception dans lequel des célébrations de mariages sont possibles :

Neuchâtel	Salle de l'académie, Hôtel DuPeyrou
-----------	-------------------------------------

8. Aspect financier pour les communes

Le regroupement des trois arrondissements ne permettra pas de dégager des économies pour les communes puisque le nombre d'EPT minimal est en fonction du nombre de dossiers à traiter et celui-ci ne diminuera pas. Seule une répartition différente entre Communes sera perceptible.

Les tableaux ci-dessous répertorient les charges réelles de 2017 et leur répartition en fonction des habitants et des originaires de chaque commune au 31.12.2017.

En raison notamment de la maternité et des hôpitaux sur son territoire, il est à noter que la Ville de Neuchâtel prend actuellement à sa charge la très grande majorité des actes liés aux naissances et aux décès. Avec l'organisation envisagée, ces coûts seront répartis sur l'ensemble des communes formant le nouvel arrondissement.

Situation actuelle :

	Comptes 2017					
	Répartition actuelle					
	Arr. Neuchâtel	Arr. Hauterive	Arr. Cressier	Répartition	fr / habitant	% de charges
	-279558.00	-57370.30	-42'894.74	-379'823.04	7.08	100.00
Cressier			-7'708.09	-7'708.09	4.12	2.03
Cornaux			-5'847.75	-5'847.75	3.69	1.54
Le Landeron			-19'666.70	-19'666.70	4.23	5.18
Lignières			-7'329.00	-7'329.00	7.68	1.93
Enges			-2'343.20	-2'343.20	8.58	0.62
Hauterive		-16019.90		-16'019.90	6.05	4.22
Saint-Blaise		-17878.75		-17'878.75	5.54	4.71
La Tène		-23471.65		-23'471.65	4.73	6.18
Neuchâtel	-279558.00			-279'558.00	8.35	73.60

Situation future :

Comptes 2017 (3 arrondissements regroupés)									
Répartition des charges par originaires et habitants (25/75)									
	Répartition selon comptes 2017	originaires 31.12.2017	répartition originaires (pour 25%)	habitants 31.12.2017	répartition habitants (pour 75 %)	Répartition	Différence répartition 2017	fr/habitant	% de charges
	379'823.04	39270	94'955.76	53636	284'867.28	379'823.04	0.00	7.08	100.00
Cressier	7'708.09	1080	2'611.46	1873	9'947.73	12'559.19	4'851.10	6.71	3.31
Cornaux	5'847.75	585	1'414.54	1585	8'418.13	9'832.67	3'984.92	6.20	2.59
Le Landeron	19'666.70	2647	6'400.51	4645	24'670.16	31'070.66	11'403.96	6.69	8.18
Lignièrès	7'329.00	1435	3'469.86	954	5'066.81	8'536.67	1'207.67	8.95	2.25
Enges	2'343.20	519	1'254.95	273	1'449.94	2'704.89	361.69	9.91	0.71
Hauterive	16'019.90	755	1'825.61	2650	14'074.47	15'900.08	-119.82	6.00	4.19
St-Blaise	17'878.75	2038	4'927.93	3227	17'138.99	22'066.92	4'188.17	6.84	5.81
La Tène	23'471.65	2089	5'051.25	4963	26'359.09	31'410.34	7'938.69	6.33	8.27
Neuchâtel	279'558.00	28122	67'999.64	33466	177'741.97	245'741.61	-33'816.39	7.34	64.70

Pour établir la proposition de répartition du futur arrondissement de Neuchâtel, nous nous sommes basés sur la charge réelle de travail entre les habitants et les originaires et avons ainsi pu déterminer que 75 % du temps de travail est fonction des habitants et 25 % en fonction des originaires. Dès lors, nous proposons de répartir les excédents de charges entre chaque commune en fonction des chiffres actualisés au 31 décembre de l'année précédente.

Afin de déterminer quels auraient été les charges à assumer par chaque commune nous nous sommes basé sur les derniers comptes connus, soit ceux de l'année 2017. Il est important de préciser que, pour l'exercice 2020, la Ville de Neuchâtel devra prévoir un investissement non négligeable – répercuté sur les communes membres - pour la numérisation des feuillets d'état civil (y compris ceux des arrondissements de Cressier et d'Hauterive) avant le 31 décembre 2020. Au niveau cantonal, un groupe de travail constitué à cet effet récolte actuellement tous les renseignements nécessaires afin de pouvoir débiter la numérisation dans les plus brefs délais. Cette numérisation sera facturée aux communes membres des offices selon le nombre de feuillets ouverts dans les registres concernés. Les coûts liés à ces travaux nous seront communiqués d'ici à la fin du 1^{er} semestre 2019 et impacteront donc le budget 2020 qui sera préparé par la commission de gestion (voir chapitre « gouvernance »).

Il s'agit d'une directive de l'Office fédéral de l'Etat civil (OFEC) du 1^{er} novembre 2016 qui stipule que, selon l'art. 92c, al. 1 et 1^{bis} de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC), les cantons doivent veiller à ce que des copies lisibles sur microfilm soient établies au plus tard le 31 décembre 2020 pour garantir la sécurité définitive des données inscrites au registre des familles depuis le 1^{er} janvier 1929. Ils peuvent remplacer les microfilms par des techniques de stockage numérique et doivent garantir la lisibilité à long terme des données numérisées jusqu'au moment du transfert de ces données aux archives cantonales. En ce qui nous concerne, il va de soi qu'une solution de stockage moderne (donc numérique) sera choisie.

9. Gouvernance

Selon l'article 11 du REC, chaque arrondissement de l'état civil est dirigé par un officier de l'état civil, assisté d'un ou de plusieurs suppléants, tous nommés par le Conseil communal ou les Conseils communaux de l'arrondissement. Cette nomination est soumise à la ratification du Conseil d'Etat.

De ce fait, une convention, que vous trouverez en annexe devra être signée par l'ensemble des législatifs des communes membres du nouvel arrondissement. Elle précisera notamment la clé de répartition par commune et le mode de gouvernance. Si le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel en assurera la surveillance et la gestion administrative, une commission de gestion, composée d'un membre du Conseil communal de chaque commune de l'arrondissement, aura notamment pour tâche de valider le budget et les comptes, et de donner un préavis sur les engagements et les licenciements.

Si le regroupement des arrondissements de Neuchâtel, Cressier et Hauterive est accepté par les législatifs, il conviendra bien entendu de résilier les conventions existantes de Cressier et d'Hauterive.

10. Conclusion

Les officiers d'état civil exercent une fonction réglée quasi exhaustivement par la législation fédérale et en particulier par l'ordonnance sur l'état civil (OEC, RS 211.112.29). Cette dernière impose notamment la formation dont ils disposent, les conditions dans lesquelles ils travaillent ainsi que la manière dont ils exécutent leur travail.

Force est de constater que le domaine de l'état civil est vaste et sensible, il évolue très rapidement. Les officiers sont contraints de se former continuellement en suivant des cours et en se confrontant au quotidien à une multitude de situations différentes de plus en plus compliquées. Parmi les sujets sensibles, on compte l'évolution constante des relations de couples (mariages, partenariats, divorces, remariages, désaveux, reconnaissances), les adoptions, les changements de sexe et l'évolution de la médecine, en particulier avec la possibilité d'avoir des enfants par des méthodes de procréation médicalement assistée dont certaines sont interdites en Suisse.

La mobilité des citoyens et les dossiers internationaux souvent complexes impliquent la transcription d'un nombre considérable d'événements étrangers dans les registres suisses. Bien que la reconnaissance d'évènements étrangers incombe à l'Autorité de surveillance du Canton, les officiers doivent avoir de larges connaissances en matière de documents étrangers et maîtriser les exigences techniques et légales liées à l'inscription dans le registre fédéral de l'état civil (infostar). En l'occurrence, ce besoin se justifie, indépendamment de la tâche à exécuter, par le fait que ce sont les officiers qui reçoivent les documents étrangers sur le terrain. Ils doivent donc être en mesure de les comprendre, de pouvoir orienter les clients sur le type de document à

obtenir et identifier dans une certaine mesure les faux documents. Certains documents étrangers sont ensuite transmis à l'Autorité de surveillance pour une vérification supplémentaire. En matière de reconnaissance d'événements étrangers, bien que l'autorisation de transcrire vienne de l'autorité de surveillance, l'officier de l'état civil a le devoir d'examiner une nouvelle fois le dossier. Il doit également être en mesure d'en comprendre les pièces afin de procéder à la transcription de l'événement.

Le registre fédéral, dont l'accès et l'utilisation sont très réglementés, est la concrétisation du niveau d'exigence sans cesse plus élevé imposé à la fonction d'officier d'état civil. Leur travail doit être des plus précis et des plus minutieux pour que le registre puisse maintenir sa force probante au niveau national et international.

Les évolutions législatives sont fréquentes et les bases légales toujours plus techniques. A titre d'exemple, deux consultations fédérales ont été mises en circulation en 2018 et elles impliqueront des modifications dans l'ordonnance. La première traite de l'inscription des enfants mort-nés et des enfants nés sans vie, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, et la seconde concerne le changement de sexe par déclaration devant l'officier d'état civil.

Ainsi, un arrondissement qui traite peu de dossiers sera moins armé qu'un autre où les collaborateurs partagent quotidiennement leurs expériences. La création d'un arrondissement du Littoral Est aurait pour avantage de partager un niveau satisfaisant de compétences ainsi qu'une unité de pratique.

Un regroupement au niveau des trois offices de Cressier, Hauterive et Neuchâtel est donc en accord avec les contraintes liées à la fonction d'officier d'état civil.

Au niveau organisationnel, la mise en place d'un office pour le Littoral permettra d'assurer un service optimal à la population par une quantité de personnel suffisante en tout temps. De ce fait, les problèmes de suppléance rencontrés en cas de vacances, maladie/accident ou départ anticipé seront maîtrisés. De même, la mise en place d'un seul arrondissement couvrant le territoire de l'Est de canton jusqu'à Neuchâtel permettra aux fiancés domiciliés dans cette région de bénéficier de nombreux lieux de mariage sans démarches ni émoluments supplémentaires.

Notre Autorité tient à relever que ce projet peut être concrétisé grâce à l'excellente collaboration intercommunale, tant au niveau administratif que politique. L'organisation de ce futur arrondissement a été soumise à l'ASEC qui la trouve essentielle et l'a approuvée, car elle bénéficiera également d'une meilleure exécution des tâches qui engendreront une diminution des demandes en rectification.

Cet arrondissement pourra être mis en place à compter du 1^{er} janvier 2020, une fois que l'ensemble des Autorités législatives des 9 communes concernées auront donné leur accord.

Le regroupement proposé des 3 arrondissements d'état civil est dont la meilleure solution pour répondre aux problématiques citées ci-dessus.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre acte du présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté qui lui est lié.

Neuchâtel, le 8 avril 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Christine Gaillard

Rémy Voirol

Projet



Arrêté
concernant le regroupement des arrondissements d'état civil de
Cressier, Hauterive, Neuchâtel

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Vu le rapport du Conseil communal,
Vu le règlement cantonal sur l'état civil (REC), du 5 juillet 2000,
Vu le règlement général de Commune, du 22 novembre 2010,
Vu la loi sur les Communes, du 21 décembre 1964,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t é :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à créer un seul arrondissement d'état civil avec les communes de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Le Landeron, Lignièrès, Neuchâtel et Saint-Blaise, dont le siège sera en Ville de Neuchâtel, et en approuve la convention.

Art. 2.- Le regroupement des arrondissements d'état civil de Neuchâtel, Cressier et Hauterive ne pourra intervenir qu'à la condition que l'ensemble des communes citées à l'article premier adopte un arrêté en ce sens.

Art. 3.- Le nouvel arrondissement d'état civil sera confiée à la Ville de Neuchâtel, laquelle exercera la gestion du service, dans le cadre dessiné par la convention intercommunale entre les communes concernées.

Art. 4.- La règle de répartition intercommunale des coûts par habitant et/ou selon l'origine et le type de requêtes (enregistrement d'actes, célébrations de mariages, etc.) fait partie intégrante de la convention signée entre toutes les parties.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et de sa ratification par le Conseil d'Etat.

Convention relative à l'office d'état civil de l'arrondissement de Neuchâtel

entre

Les communes d'Enges, Cornaux, Cressier, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignières, Neuchâtel et Saint-Blaise

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les communes d'Enges, Cornaux, Cressier, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignières, Neuchâtel et Saint-Blaise conviennent de se regrouper pour former l'Arrondissement de l'état civil de Neuchâtel, avec comme organe administratif l'office d'état civil de Neuchâtel.

Article 2

Le siège de l'arrondissement d'état civil de Neuchâtel est à Neuchâtel.

Le Conseil communal de Neuchâtel assure la surveillance et la gestion administrative de l'office d'état civil.

Une commission de gestion composée d'un membre du Conseil communal de chaque commune de l'arrondissement et présidée par un membre du Conseil communal de Neuchâtel a pour tâche de

- Valider le budget
- Valider les comptes
- Donner son préavis sur les engagements et les licenciements
- Traiter d'un objet particulier

Article 3

La célébration du mariage a lieu dans les salles des mariages mises à disposition par les communes de l'arrondissement conformément à l'art. 70 al. 1 de l'Ordonnance sur l'état civil. Les salles suivantes, agréées par l'ASEC, sont désignées :

Cornaux :	Administration communale
Cressier :	Salle du Conseil communal
Enges :	Administration communale
Le Landeron :	Hôtel de Ville
Lignières :	Administration communale
Hauterive :	Salle de l'Hautrivienne
La Tène :	Salle de la Ramée, Espace Perrier
Neuchâtel :	Hôtel de Ville
Saint-Blaise :	Salle de la Justice

Les émoluments des prestations de l'arrondissement d'état civil de Neuchâtel sont perçus conformément à l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil.

Article 4

Les rapports de travail des officiers d'état civil de l'arrondissement de Neuchâtel sont régis par le Statut du personnel de la ville de Neuchâtel

Les décisions relatives à l'engagement, respectivement à la fin des rapports de travail, des collaborateurs ressortissent à la compétence du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel, sur préavis de la commission de gestion.

L'organisation de l'office de l'état civil de l'arrondissement de Neuchâtel incombe à la Ville de Neuchâtel.

Article 5

La Ville de Neuchâtel met à disposition et aménage des locaux de l'office d'état civil de l'arrondissement de Neuchâtel, conformément à l'art. 10 du règlement cantonal sur l'état civil.

Article 6

Une séance de la commission de gestion est organisée, au plus tard à la mi-septembre, pour présenter et valider le budget de l'année suivante.

Une séance de la commission de gestion est organisée au plus tard à la mi-mars, pour présenter et valider les comptes de l'année écoulée.

Toute commune peut demander l'organisation d'une séance de la commission de gestion, dans un délai de 30 jours, pour traiter d'un objet particulier.

Toute modification de budget ou adoption d'un objet particulier doit faire l'objet d'une acceptation par une majorité qualifiée représentant 2/3 des communes de l'arrondissement.

Article 7

L'excédent de charges de l'office d'état civil est réparti, à la fin de l'année considérée, entre les différentes communes signataires de la présente convention à raison de 25% en fonction des personnes originaires de la commune et 75% en fonction des habitants réguliers de chaque commune sur la base du dernier recensement.

L'office d'état civil établit une facture annuelle pour l'année considérée et il l'adresse aux communes de l'arrondissement au plus tard à mi-mars de l'année suivante.

Article 8

Toute commune peut se retirer de la présente convention pour la fin d'une année, moyennant un préavis écrit, donné une année à l'avance par son Conseil communal au Conseil communal de Neuchâtel et pour autant qu'elle se soit acquittée de toutes ses charges.

Article 9

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Cornaux, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE CORNAUX

Le président :

Le secrétaire :

Cressier, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE CRESSIER

Le président :

Le secrétaire :

Enges, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL D'ENGES

Le président :

Le secrétaire :

Hauterive, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL D'HAUTERIVE

Le président :

Le secrétaire :

La Tène, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA TENE

Le président :

Le secrétaire :

Le Landeron, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DU LANDERON

Le président :

Le secrétaire :

Lignièrès, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LIGNIERES

Le président :

Le secrétaire :

Neuchâtel, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE NEUCHÂTEL

La présidente :

Le chancelier :

Christine Gaillard

Rémy Voirol

Saint-Blaise, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-BLAISE

Le président :

Le secrétaire :

APPROBATION ET RATIFICATION

La Surveillance de l'état civil a ratifié le nouvel arrondissement d'état civil de Neuchâtel formé des communes de.....

Neuchâtel, le

Erratum au rapport 19-011 du Conseil communal au Conseil général relatif au regroupement des arrondissements d'état civil de Cressier, Hauterive et Neuchâtel du 8 avril 2019

Page 15

De ce fait, une convention, que vous trouverez en annexe devra être signée par l'ensemble des législatifs **exécutifs** des communes membres du nouvel arrondissement. Elle précisera notamment la clé de répartition par commune et le mode de gouvernance. Si le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel en assurera la surveillance et la gestion administrative, une commission de gestion, composée d'un membre du Conseil communal de chaque commune de l'arrondissement, aura notamment pour tâche de valider le budget et les comptes, et de donner un préavis sur les engagements et les licenciements.

Si le regroupement des arrondissements de Neuchâtel, Cressier et Hauterive est accepté par les législatifs, il conviendra bien entendu de résilier les conventions existantes de Cressier et d'Hauterive.